#### Département du NORD Arrondissement d'AVESNES Ville de LANDRECIES

#### Date de convocation :

Le 26 septembre 2022

#### **NOMBRE:**

- de conseillers : 23

- de présents : 17 - de votants : 23

#### N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat : 48 2022

<u>Secrétaire de Séance</u> : M. Xavier LACAILLE

## OBJET:

Versement d'un capital décès

### Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Le Maire

François ERLEM

#### Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Souspréfecture.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 4 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (17): François ERLEM, François DUPUITS, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Sabine HENNEBERT, Simon BRASSART, Stéphane SANSONE, Audrey MONNIER, Jean-Paul LANNOY, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

<u>Pouvoirs</u> (5): Francis DUPIRE donne pouvoir à François ERLEM, Sandrine MERCIER donne pouvoir à Françoise DUPUITS, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Virginie SOIGNEUX, Romain POLLART donne pouvoir à Xavier LACAILLE, Michaël DELATTRE donne pouvoir à Fanny RICHARD

### Excusés (1): Marie-Claire DELAIRE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D 712-24 de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,

Vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 01 janvier 2016,

Vu le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009,

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité. Il est précisé que la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) depuis le 01 janvier 2018, ce capital sera remboursé par celle-ci.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur GOUVERNEUR David, agent titulaire CNRACL, est décédé le 19 mai 2021. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant-droit, à savoir : son épouse, Madame GOUVERNEUR - COMEAU Ghislaine née le 22 juillet 1962. La fille de Mr et Mme GOUVERNEUR ne peut en bénéficier compte tenu qu'elle est âgée de plus de 21 ans.

Le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent (le traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès). Il s'élève donc à la somme de 31 754,78 €uros.

## Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter le versement du capital décès de Monsieur GOUVERNEUR David à son ayant-droit mentionné ci-dessus.